

ARRÊTÉ n° 2026– 049

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412- 26 à R. 412-28;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée en date du **06/07/2026** par l'entreprise **EURL FPTP** située à Mirabel pour la réalisation de travaux de curage des fossés sur le chemin communaux des Rochers et de St Gineys à Mirabel

ARRÊTE

ART. 1: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **EURL FPTP** pourra être adaptée à chaque situation du **06/07/2026** pour une durée de **1 semaine**

Toutes les mesures devront être prises par **EURL FPTP**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ART. 2: La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **EURL FPTP**. Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:

L'entreprise **EURL FPTP** devra tenir compte du schéma de circulation alternée (ci-joint) commandé par pilotage manuel car les travaux sont situés sur un carrefour

- la circulation sera alternée manuellement par basculement sur chaussée opposée
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la rue pourra être fermée pour stationnement des véhicules lors du terrassement.

ART. 3: L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ART. 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTI. 5: Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise **M. FARNAULT PATRICK 07 78 63 75 18**

Fait à Mirabel
Le 6 juillet 2026

